

- iii) confirmer leur intention de voyager sur le territoire de l'autre Partie, avec la possibilité d'obtenir un emploi rémunéré afin d'augmenter leurs ressources financières;
- g) satisfaire à toutes les autres exigences s'appliquant en vertu des lois aux étrangers qui entrent dans le pays d'accueil, dans la mesure où ces exigences ne sont pas déjà énoncées ci-dessus aux alinéas a) à f);
- h) acquitter les droits afférents à la demande ou les frais de participation en vigueur ainsi que les droits de visa applicables.

2. Les Parties considèrent que les citoyens admissibles peuvent bénéficier deux fois au maximum de l'application du présent accord, et ce, pour autant que ce ne soit pas deux fois au titre de la même catégorie énoncée à l'article 2, et que les deux séjours ne soient pas consécutifs. La durée de chaque séjour est d'au plus un an.

3. Durant leur séjour au Canada, les citoyens slovènes participants souscrivent une assurance supplémentaire prévoyant une couverture spécifique pour les risques inhérents au travail effectué, s'il y a lieu.

ARTICLE 4

Entrée et séjour

1. Chaque Partie facilite, en vertu des termes du présent accord, les procédures par lesquelles les citoyens admissibles de l'autre Partie peuvent entrer et séjourner sur son territoire.
2. Sous réserve de considérations d'intérêt public, chaque Partie délivre aux citoyens admissibles de l'autre Partie, conformément à l'article 3, un document leur facilitant l'accès à son territoire. Le document est valide pour un maximum d'un an et précise le motif du séjour :
 - a) dans le cas de la République de Slovaquie, il s'agit d'un visa de type D;
 - b) dans le cas du Canada, il s'agit d'une lettre d'introduction et, s'il y a lieu, d'un visa.